

que quelque vacance surviendra dans le nombre des membres internes de la dite corporation du séminaire de Nicolet.

La corporation conservera ses droits, pouvoirs, etc.

III. Le présent acte n'affectera en aucune manière les droits acquis avant sa passation, à la dite corporation ou à des tiers, mais tels droits auront la même force ; et la dite corporation, ainsi modifiée quant à la composition de son personnel, pourra, dans l'intérêt de l'institution et de la société, ester en jugement, acquérir, posséder, comme dit est aux lettres patentes susmentionnées, échanger, vendre, aliéner et jouir généralement de tous les droits, pouvoirs et privilèges y accordés. 5

La corporation pourra s'appeler corporation du séminaire de Nicolet.

IV. La dite *corporation pour la surintendance et l'administration du séminaire de Nicolet*, sera désignée après la passation du présent acte sous le nom de la "*corporation du séminaire de Nicolet.*" 10

Le présent acte sera un acte public.

V. Le présent acte sera censé être un acte public.